

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL
relatif à l'achèvement du marché n° 05/028/TOTAL France relatif à la fourniture de carburants par cartes accréditives.

Entre d'une part,

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole,
Représentée par son Président ou son représentant,
Et,

La Société TOTAL France, dont le siège est situé : 24 Cours Michelet – La Défense 10 ,
92069 PARIS LA DEFENSE CEDEX représentée par Monsieur Olivier GABRION, Chef des
ventes nationales, Cartes pétrolières,

D'autre part ,

- Vu le marché n° 05/028 relatif à la fourniture de carburant par cartes accréditives et le dépassement du montant maximum prévu au marché, (les prestations fournies au titre du dernier mois d'application induisant une dépense globale supérieure audit montant).

Considérant :

- qu'il convient de prévoir les modalités d'achèvement du marché 05/028/TOTAL France dans la mesure où le dépassement du montant maximum dudit marché a été enregistré sur le dernier mois d'application de celui-ci, et constaté en fin de mois, sans qu'il soit possible d'interrompre les prestations de carburant avant la mise en place du nouveau marché,
- que le montant non remis des prestations effectuées du 1^{er} mars 2008 au 27 mars 2008 inclus (date de fin du marché) s'élève à 17 417.50 € TTC.
- que la société Total France accepte de ramener ce dernier montant à 16 912.40 € TTC, soit un pourcentage de remise de 2.9 %.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la transaction

Le présent protocole a pour objet de permettre de régler les sommes qui sont dues à la société TOTAL.

Article 2 : Montant de la transaction

Les sommes dues par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole au titre des carburants délivrés par cartes accréditives au mois de mars 2008 correspondant au service fait s'établissent à 17 417.50€ TTC.

Au terme de la transaction, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole règlera après application d'une remise de 2.9 %, la somme de **16 912.40 € TTC**. (SEIZE MILLE NEUF CENT DOUZE EURO QUARANTE CENTS) pour solde de tout compte.

Article 3 : Effet de la transaction

Cette transaction est régie par les dispositions des articles 2044 et suivants du code civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code civil. Elle règle définitivement le différend né de la situation qui y est visé.

Le paiement des sommes à régler au titre de la présente transaction sera effectué par le Receveur des Finances de Marseille Provence Métropole

Le Titulaire du Marché 05/028
Société TOTAL France

Le Président
de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole

Olivier GABRION